

BVGer D-2196/2011 vom 1. März 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-2196_2011

FR: TAF D-2196/2011 du 1 mars 2012

IT: TAF D-2196/2011 del 1 marzo 2012

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée à l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] et non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (recourant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'espèce, les faits ont été relatés par A. _____ de manière précise et constante. Ils sont en outre étayés par de nombreux documents, lesquels se sont révélés être authentiques au

terme des enquêtes menées au Bélarus. Ni l'ODM, ni les personnes intervenues dans le cadre de ces enquêtes, ni le Tribunal dans son arrêt rendu précédemment n'ont d'ailleurs mis en doute l'engagement politique et les événements vécus par l'intéressé avant son départ du pays. Les faits allégués remplissent par conséquent les exigences légales de vraisemblance.

E. 3.2

Il reste ainsi à déterminer si ces faits sont de nature à exposer l'intéressé à un risque de persécution au sens de l'art. 3 LAsi, comme il le prétend.

E. 4.1

L'ODM estime dans la décision attaquée que les préjudices encourus par l'intéressé, d'une part, ne revêtent pas l'intensité requise pour constituer une persécution au sens où l'entend la loi et, d'autre part, n'ont pas été infligés pour des raisons politiques. Il relève, en effet, qu'à la suite de la manifestation du [...], le recourant n'a pas été maltraité et a été libéré après ses deux premières auditions devant les autorités judiciaires. Il estime en outre que A. _____ a été entendu dans une procédure "régulière", les autorités ayant donné suite à une plainte déposée par une personne bousculée lors de cette manifestation. Il constate encore le manque d'empressement des autorités à faire progresser cette procédure judiciaire et, s'appuyant sur le résultat des enquêtes menées au Bélarus, conclut que l'intéressé ne peut valablement invoquer une crainte de persécution en cas de retour dans son pays.

E. 4.2

De son côté, le Tribunal rappelle que, dans son arrêt du 2 décembre 2009, il a considéré qu'il n'y avait pas lieu de dissocier les faits allégués par le recourant, qu'il n'existait qu'une seule procédure judiciaire ouverte à l'encontre de celui-ci et que les persécutions invoquées devaient être considérées comme étant d'ordre politique. Aucun nouvel élément ne remet en cause cette appréciation. Le Tribunal a estimé par ailleurs qu'il ne pouvait être exclu que les craintes exprimées par A. _____ soient fondées. Il a précisé que celui-ci redoutait d'être jugé à son retour non seulement en raison des faits qui lui étaient reprochés avant son départ, mais également pour ne pas s'être présenté aux audiences prévues ensuite. Il en a déduit la nécessité de connaître l'état de la procédure pénale engagée, dont l'existence avait été démontrée. Il a pour cela renvoyé la cause à l'ODM. Or la deuxième enquête n'apporte pas les réponses souhaitées. Selon les sources citées dans le rapport, les renseignements ont été obtenus auprès de services actifs dans la surveillance et la répression d'opposants politiques. Certes, A. _____ ne semble pas être dans le collimateur de ces services. Cela n'exclut cependant pas qu'une procédure judiciaire est en cours contre lui. Il paraît curieux que les informations à ce sujet n'émanent pas du [...], en lieu et place du [...], lequel est en charge d'activités d'une autre nature. Il est même surprenant que les enquêteurs, auxquels il avait été demandé expressément de se renseigner sur le sort de la procédure judiciaire, ne s'en soient pas enquis. La dernière lettre de l'avocat de l'intéressé, daté du [...], confirme le caractère incomplet de l'enquête menée. Elle mentionne notamment comme possible le fait qu'au sein du [...] et du [...] ne figure nulle trace d'une procédure judiciaire. Contrairement à l'ODM, le Tribunal estime que le contenu de cette lettre peut être considérée comme fiable, les enquêtes n'ayant révélé aucun caractère fallacieux dans les affirmations de l'homme de loi.

E. 4.3

Sur la base des pièces versées au dossier, il peut donc être tenu pour vraisemblable qu'une procédure judiciaire est en cours contre l'intéressé dans son pays, laquelle sera rouverte à

son retour. Cette procédure est fondée sur l'art. 342 du code pénal du Bélarus. Cette disposition sanctionne notamment l'organisation ou la préparation d'actions portant gravement atteinte à l'ordre public, délits passibles dans les cas simples d'une amende et dans les cas aggravés d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre plusieurs années de prison. C'est sur la base de cette disposition, notamment, que les autorités du Bélarus ont poursuivi, détenu et condamné les membres de l'opposition après les élections présidentielles du 19 décembre 2010 (cf. consid. 4.4 ci-dessous). Il n'est pas possible, en l'état, de déterminer la quotité de la peine encourue par le recourant. Toutefois, la peur qu'il a exprimée de voir sa sentence aggravée du fait de la plainte déposée par la personne bousculée lors de la manifestation du [...], de son départ du pays et de l'absence de réponse à la convocation qui lui a été envoyée est justifiée. Autrement dit, la crainte de l'intéressé d'être condamné à cause de ses activités politiques s'avère fondée.

E. 4.4

D'autres constats conduisent encore le Tribunal à retenir, dans le cas d'espèce, une haute probabilité de voir le recourant subir de sérieux préjudices à son retour au pays.

E. 4.5

Le rapport établi au terme de la première enquête est en effet ambigu. Son auteur n'exclut pas le risque de voir A. _____ être emprisonné, comme d'autres organisateurs de manifestations l'ont été, mais minimise la durée de la détention, laquelle ne devrait pas dépasser 15 jours. Il pose toutefois une condition dirimante à l'absence de poursuites contre l'intéressé. Celui-ci doit, selon le rapport, "modérer son activité antiprésidentielle et être plus prudent avec les forces de police et du [...]". S'il ne le fait pas, il court "les mêmes risques qu'ont [...] les gens d'opposition". Il y a lieu d'en conclure que l'intéressé, de longue date dans l'opposition, fréquentant d'importantes personnalités et exerçant pour elles diverses fonctions, risque une condamnation pénale du fait de ses activités politiques. Le rapport rédigé après la deuxième enquête n'est guère plus fiable en ce qui concerne les avis exprimés. Son auteur parle d'une atmosphère politique générale devenue plus libre et démocratique et cite le cas de Grigory Kostusev, dirigeant du BNF, qui a pu se présenter à l'élection présidentielle. Il conclut, sur ces bases, à l'absence de danger pour l'intéressé à son retour au pays. Or, moins d'un mois après la rédaction du rapport, des centaines de membres de l'opposition, dont plusieurs dirigeants, et des journalistes ont été arrêtés dans le cadre d'une répression qui a atteint une ampleur et une violence rares. Grigory Kostusev a lui-même été arrêté. Un grand nombre de personnes ont été maltraitées, sommairement jugées et lourdement condamnées (en particulier en application de l'art. 342 du code pénal du Bélarus). Ces actes ont suscité de vives réactions. Les autorités européennes, notamment, lesquelles ont constaté que de graves violations des droits de l'homme avaient été commises et perduraient des mois après les événements, ont condamné les agissements des autorités du Bélarus. Dans ces conditions, en aucun cas le climat politique n'a été, et n'est même actuellement, gage de sécurité pour l'intéressé. Il convient enfin de relever que, dans la décision attaquée, l'ODM admet que les menaces de sanctions pénales, pour des délits de droit commun, dans le but d'intimider les opposants politiques et modérer leurs ardeurs, sont choses courantes au Bélarus. Il semble toutefois considérer que l'intéressé ne court pas le risque d'être poursuivi dans un tel contexte, appréciation que le Tribunal ne peut partager dans le cas particulier.

E. 5

Le dossier ne faisant apparaître notamment aucun élément susceptible de constituer un motif d'exclusion de la qualité de réfugié au sens de l'art. 1 let. F de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30) et ne contenant pas non plus d'éléments constitutifs d'un motif d'indignité, au sens de l'art. 53 LAsi, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée, la qualité de réfugié du recourant reconnue et le dossier renvoyé à l'ODM afin qu'il lui octroie l'asile.

E. 6.1

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 63 al. 1 PA).

E. 6.2

Conformément à l'art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), la partie qui obtient gain de cause a droit aux dépens pour les frais nécessaires causés par le litige. En l'occurrence, en l'absence de dépôt d'un décompte de prestations, il se justifie, sur la base du dossier (cf. art. 14 FITAF), d'octroyer au recourant, à titre de dépens, un montant de 900 francs. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.